



Réunion de la Commission de Concertation
Vergadering van de Overlegcommissie

mardi 15 septembre 2020

AVIS

N° Nr	H U	N° dossier Dossier nr	Demandeur Aanvrager	Situation du bien Ligging van het goed	E.P. O.O.	Motifs Redenen
1	09:00	17/PFD/6775 37/	PROXIMUS S.A. Monsieur Jürgen DEURWAERDER	Avenue Van Kerm Implanter une station-relais de télécommunication mobile multiopérateurs	X	Art. 149 al.2 : demandes soumises à une évaluation appropriée des incidences du projet ou installation sur un site Natura 2000 application de la prescription générale 0.7. du PRAS (équipements ne relevant pas des actes autorisés ou dépassant la superficie de plancher autorisée prescrits dans la zone)

AVIS DEFAVORABLE DE LA COMMUNE

Vu la situation de la demande en zone de protection et revalorisation des espaces semi-naturels au Plan régional de développement durable (A.G.R.B.C 12/07/2018)

Vu la situation de la demande en zones de réserves foncières et de chemin de fer au Plan régional d'Affectation du Sol (A.G.R.B.C. 03/05/2001);

Vu la situation de la demande à proximité immédiate du site classé de la Forêt de Soignes en raison de sa valeur historique, esthétique et scientifique (A.R. 02/12/1959);

Vu la Directive européenne Habitats 92/43/CEE et sa transposition en droit bruxellois dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/10/2000 modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/11/2005 ;

Vu l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/03/2012 relative à la conservation de la Nature ;

Vu la situation de la demande dans le site Natura 2000 – ZSC 1, « Forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe – Station IA 1 « Forêt de Soignes » et à proximité de la réserve naturelle « Vallon du Vuylbeek » (statut de réserve naturelle régionale en vertu de l'A.E.R.B.C du 27 avril 1992) et de la réserve forestière intégrale du Grippensdelle ;

Vu la situation de la demande à proximité des gîtes artificiel d'hiver à chauves-souris implantés suite au chantier RER ;

Vu la situation de la demande à proximité immédiate de plusieurs terrains de sport de l'école internationale de Bruxelles et non loin des installations sportives du Boitsfort Rugby Club ;

Considérant que la demande vise l'implantation d'une station de télécommunication mobile multiple opérateurs ;

Considérant que la demande vise plus particulièrement :

- L'installation d'un pylône de 36m de hauteur sur lequel seront placés 6 antennes Proximus, 6 antennes Orange, 6 antennes Telenet et 2 antennes GSMR d'Infrabel ;
- la construction d'un escalier de 11 marches donnant accès à la zone technique pour les armoires, placée sur une dalle de béton de 65 m² délimitée par un grillage de 2m de hauteur ;

Considérant que la demande a été soumise à une évaluation appropriée des Incidences sur le réseau Natura 2000;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- art. 149 al.2 du CoBAT: demandes soumises à une évaluation appropriée des incidences du projet ou installation sur un site Natura 2000
- application de la prescription générale 0.7. du PRAS (équipements ne relevant pas des actes autorisés ou dépassant la superficie de plancher autorisée prescrits dans la zone)

Considérant que 235 réactions écrites nous sont parvenues dans le cadre de l'enquête publique organisée du 24/02/2020 au 09/03/2020 visant à s'opposer au projet pour les motifs principaux suivants :

- impact esthétique et paysager en zone forestière, Natura 2000 et en réserve intégrale inscrite au patrimoine de l'Unesco
- impact environnemental dû aux incidences des champs électromagnétiques sur la faune et la flore et les risques d'altération des écosystèmes présents en Forêt de Soignes ;
- impact sur les couloirs migratoires sensibles aux perturbations électromagnétiques ;
- impact potentiel sur la santé humaine (élèves, professeurs, sportifs, spectateurs, promeneurs, cyclistes, cavaliers)
- proximité immédiate des installations sportives
- impacts qui pourraient être multipliés si décision future de passer à la 5G
- l'argument de permettre à chaque abonné et voyageurs du train d'obtenir sa communication à tout moment en région bruxelloise n'est pas un argument valable face aux aspects négatifs
- demande de préserver la forêt comme un des derniers refuges périurbain où trouver une absence de pollution en ce compris la pollution électromagnétique
- demande de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire l'exposition aux champs électromagnétiques
- demande de porter une attention particulière aux personnes « électrosensibles » atteinte du syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques
- risque de précédent sur la multiplication d'antennes en Forêt de Soignes

Considérant que la Forêt de Soignes et ses lisières constituent un patrimoine inestimable en assurant une fonction environnementale essentielle à la santé et à la biodiversité ainsi qu'une fonction sociale au bien-être, à la qualité de vie et au paysage ;

Considérant que l'impact visuel du pylône et de ses installations techniques sur le paysage forestier et environnant est non négligeable ; que ce paysage est exceptionnel et doit être préservé ;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences évoque lors de la phase chantier du projet un risque de dégradation du milieu, mortalité d'espèces de la faune, pollution par perte d'hydrocarbures des engins de chantier, compaction du sol;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences précise également que des connexions existantes sont présentes à proximité du site dont une située à l'endroit même de l'implantation du pylône pouvant induire un effet barrière au mouvement des chauves-souris,

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences précise qu'il n'est pas possible d'établir clairement les incidences potentielles de ce genre de relais sur la faune et la flore aussi bien sur le court terme que sur le long terme ;

Considérant que l'implantation de ce pylône se situe à un endroit de fréquentation importante des installations sportives et de passage fréquent pour de très nombreux promeneurs, joggeurs, cyclistes et cavaliers,

Considérant également qu'une attention particulière doit être portée aux personnes « électrosensibles » atteintes du syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques ;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences sur le réseau Natura 2000 ne conclut pas explicitement à l'absence d'incidences sur la faune et la flore dues aux champs ou rayonnements électromagnétiques générés par les antennes projetées et la prolifération de celles-ci sur le réseau Natura 2000;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu, en l'absence de certitude sur l'absence d'impact sur la santé de l'homme, la faune et la flore, d'appliquer le principe de précaution;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire l'exposition aux champs électromagnétiques ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'encourager l'usage parcimonieux du gsm ; que lors de déplacements, le gsm cherche en permanence le réseau et multiplie les ondes ;

Considérant qu'il y aurait lieu dès lors, de mener une campagne de sensibilisation à une utilisation saine et raisonnée du téléphone portable pour les citoyens et voyageurs du train;

Considérant que la demande est imprécise en ce qui concerne la couverture pour le GSM- R et sur la nécessité de l'implantation d'un nouveau mât pour assurer la sécurité des usagers du train et travailleurs du rail ; que cet aspect n'a pas été développé dans la demande et dans l'avis consultatif d'Infrabel ;

Vu le courriel d'Infrabel du 6 mars 2020 suite à la demande d'informations complémentaires relatives à la nécessité d'une couverture supplémentaire GSM-R ;

Considérant qu'en aucun cas la sécurité des voyageurs et travailleurs du rail ne peut être compromise ;

Considérant qu'il y aurait lieu dès lors, de limiter les équipements projetés aux seuls équipements GSM-R à savoir 2 antennes GSM-R et 1 armoire technique et d'examiner la faisabilité d'installer ces antennes sur les installations existantes (ex : porte caténaire) ;

Considérant par ailleurs, que la demande constitue un précédent à la prolifération d'antennes en Forêt de Soignes ; qu'il y a lieu d'analyser les effets cumulatifs des antennes et de réaliser une évaluation globale des incidences sur l'écosystème forestier, sur la santé publique en forêt et sur le paysage;

Considérant que la demande ne rencontre pas de manière durable les besoins patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager et dès lors, est contraire aux objectifs de l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il ressort des éléments énumérés ci-dessus, que la demande est contraire aux objectifs du PRDD visant à protéger la biodiversité en zone de protection et revalorisation des espaces semi-naturels et est contraire au principe du bon aménagement des lieux ;

AVIS DEFAVORABLE DE LA DIRECTION DE L'URBANISME

1. Situation existante :

Considérant que le projet s'implante le long de l'avenue Van Kerm, à proximité direct du croisement avec la ligne de chemin de fer ; qu'il s'implante sur une zone engazonnée au sud du pont qui traverse les lignes de chemin de fer ;

Considérant que cette zone a totalement été remaniée en 2012 lors du chantier du RER, ainsi qu'en 2018 lors d'un chantier visant la mise en place de porte caténaires ;

Considérant que ces chantiers ont supprimés toute la végétation de cette zone ;

Considérant cependant la présence d'un cerisier à proximité directe de la zone d'intervention, récemment planté suite au chantier de 2018 ;

Considérant que le lieu d'implantation projeté se trouve sur le domaine d'Infrabel ;

2. Situation projetée :

Considérant que le projet prévoit la construction d'une station de télécommunication mobile multi-opérateurs ; que cette station est composée d'un nouveau pylône type DILIEN de 36m de hauteur sur une dalle béton, supportant les équipements de plusieurs opérateurs (PROXIMUS, Orange, Telenet et Infrabel) ;

Considérant qu'un escalier de 11 marches d'accès à la dalle depuis l'avenue Van Kerm est également prévu ; que les armoires techniques de chaque opérateur sont placées dans un enclos fermé, au pied du pylône ;

Considérant que le projet ne prévoit aucun abattage d'arbre à haute-tige ;

3. Objectifs :

Considérant que pour répondre à l'absence de couverture sur les lignes de chemin de fer, PROXIMUS doit installer une nouvelle station de base ; que les objectifs de cette nouvelle station sont les suivants :

- Maintenir la couverture après l'abaissement de la norme à 6V/m ;
- Permettre à chaque abonné et voyageur Train d'obtenir sa communication à tout moment dans la région de Bruxelles Capitale et plus particulièrement dans cette zone forestière, la ligne 161 étant structurante et de première importance ;
- Offrir à chaque utilisateur de GSM des communications de qualité optimale dans cette zone de vallon prononcé ;

4. Motivations :

Considérant que le projet fait suite à l'ordonnance du 3 avril 2014 modifiant l'ordonnance du 1 mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes et modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui impose un abaissement de la norme des antennes à 6V/m, réduisant de facto la couverture des sites existants et ne permettant pas de couverture optimale des voies de chemin de fer ;

Considérant que le choix de cet emplacement, alors qu'une station existe déjà au croisement entre la drève des Bonniers et la chaussée de La Hulpe, est guidé par les considérations suivantes :

- Les limites de puissances émises font que la station PROXIMUS existante ne dessert que la chaussée de La Hulpe ;
- La volonté est de pouvoir desservir les trains et le personnel d'Infrabel, entre autres pour des questions de sécurité ;
- La volonté de regrouper sur le même mat les antennes des deux sociétés ;
- Pour les entretiens, les installations doivent être à la fois proches de la ligne 161 et accessibles par une voirie asphaltée ;

Considérant les raisons techniques et de sécurité qui amènent à la nécessité de renforcer le réseau le long de la ligne 161 ;

Considérant cependant que, selon la prescription 20 du P.R.A.S., les zones de réserves foncières doivent être maintenues dans leurs situations de fait tant que la nécessité de son affectation n'a pas été démontrée et arrêtée par le Gouvernement ;

Considérant qu'il n'existe aucun arrêté du Gouvernement, ni aucun P.P.A.S. autorisant la construction de cette antenne ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de déroger au P.R.A.S. ;



Réunion de la Commission de Concertation
Vergadering van de Overlegcommissie

mardi 15 septembre 2020

AVIS

N° Nr	H U	N° dossier Dossier nr	Demandeur Aanvrager	Situation du bien Ligging van het goed	E.P. O.O.	Motifs Redenen
2	09:05	17/PFU/670377	Proximus S.A. Monsieur Eric HAECK	Drève des Bonniers Implanter un relais de télécommunication mobile	X	application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics) application de l'art. 207 §1.al4 du COBAT (bien classé ou en cours de classement depuis max 2 ans) Art. 149 al.2 : demandes soumises à une évaluation appropriée des incidences du projet ou installation sur un site Natura 2000 application de la prescription générale 0.7. du PRAS (équipements ne relevant pas des actes autorisés ou dépassant la superficie de plancher autorisée prescrits dans la zone) application de la prescription particulière 16.al2 du PRAS (actes et travaux dans la zone non aedificandi entre 60 et 30 mètres) application de la prescription générale 0.3. du PRAS (actes et travaux dans les zones d'espaces verts, publics ou privés)

Vu la situation de la demande en zone de chemin de fer, en zone d'intérêt culturel historique esthétique ou d'embellissement et en zone de servitudes au pourtour des bois et forêts au Plan Régional d'Affectation du Sol (A.G.R.B.C. 03/05/2001);

Vu la situation de la demande dans le site classé de la Forêt de Soignes en raison de sa valeur historique, esthétique et scientifique (A.R. 02/12/1959);

Vu la Directive européenne Habitats 92/43/CEE et sa transposition en droit bruxellois dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/10/2000 modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/11/2005 ;

Vu l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/03/2012 relative à la conservation de la Nature ;

Vu la situation de la demande dans le site Natura 2000 – ZSC 1 « Forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe – Station IA 1 « Forêt de Soignes » et en bordure de la réserve forestière intégrale du Grippensdelle ;

Considérant que la demande initiale visait à implanter une station relais de télécommunication mobile sur un mât tubulaire multi opérateurs de 25m de haut autoportant composés de :

- deux antennes Quadriband PROXIMUS de type panneau directionnel (milieu d'antenne : +23.75m) + accessoires techniques de bras de déport
- deux antennes GSM-R de type panneau directionnel (milieu d'antennes : + 21.35m) ;
- les armoires techniques pour chacun des opérateurs seront placées dans un enclos fermé, au pied du nouveau pylône.

Considérant que la demande initiale a été soumise à une évaluation appropriée des Incidences sur le réseau Natura 2000;

Vu l'avis émis par Infrabel en date du 29/03/2019;

Considérant que la demande initiale a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- application de la prescription particulière 16.al2 du PRAS (actes et travaux dans la zone non aedificandi entre 60 et 30 mètres)

Considérant que 4 lettres nous sont parvenues dans le cadre de l'enquête publique organisée du 29/03/19 au 12/04/2019 visant à s'opposer au projet pour les motifs principaux suivants :

- l'impact potentiel sur la santé
- l'impact esthétique et paysager en zone forestière, Natura 2000 et en réserve intégrale inscrite au patrimoine de l'Unesco
- l'impact environnemental sur les espèces
- la proximité immédiate d'habitations

Vu l'avis défavorable émis par la commission de concertation en séance du 02/05/2019, la Direction de l'Urbanisme et Bruxelles-Environnement s'étant abstenues;

Vu l'introduction de plans modifiés en application de l'art. 177/1 du CoBAT visant à déplacer la station de l'autre côté de la ligne de chemin de fer en retrait d'environ 50m de la drève des Bonniers, sur le domaine d'Infrabel contre un voile de béton situé le long de la voie ferrée ;

Considérant que la demande vise plus particulièrement :

- la construction d'une zone technique pour les cabines, placée sur une dalle de béton de 16.4 m² et entourée d'une palissade en bois
- l'installation d'un mât de 25m sur lequel seront placées deux antennes Proximus et deux antennes GSM-R (Infrabel).

Considérant que cette installation nécessite le creusement d'une tranchée le long de la drève des Bonniers, notamment pour l'alimentation électrique.

Considérant que la demande telle que modifiée a été soumise à une évaluation appropriée des Incidences sur le réseau Natura 2000;

Vu l'avis émis par Infrabel en date du 03/03/2020;

Vu l'avis conforme de la CRMS émis en séance du 11/03/2020 ;

Considérant que la demande telle que modifiée a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- art. 149 al.2 du CoBAT: demandes soumises à une évaluation appropriée des incidences du projet ou installation sur un site Natura 2000
- application de la prescription particulière 16.al2 du PRAS (actes et travaux dans la zone non aedificandi entre 60 et 30 mètres)
- application de la prescription générale 0.7. du PRAS (équipements ne relevant pas des actes autorisés ou dépassant la superficie de plancher autorisée prescrits dans la zone)

- application de la prescription générale 0.3. du PRAS (actes et travaux dans les zones d'espaces verts, publics ou privés)

Considérant que 235 réactions écrites nous sont parvenues dans le cadre de l'enquête publique organisée du 24/02/2020 au 09/03/2020 visant à s'opposer au projet pour les motifs principaux suivants :

- impact esthétique et paysager en zone forestière, Natura 2000 et en réserve intégrale inscrite au patrimoine de l'Unesco
- impact environnemental dû aux incidences des champs électromagnétiques sur la faune et la flore et les risques d'altération des écosystèmes présents en Forêt de Soignes ;
- impact sur les couloirs migratoires sensibles aux perturbations électromagnétiques ;
- impact potentiel sur la santé humaine (promeneurs, cyclistes, cavaliers, habitants,...)
- proximité immédiate d'habitations
- impacts qui pourraient être multipliés si décision future de passer à la 5G
- l'argument de permettre à chaque abonné et voyageurs du train d'obtenir sa communication à tout moment en région bruxelloise n'est pas un argument valable face aux aspects négatifs
- demande de préserver la forêt comme un des derniers refuges périurbain où trouver une absence de pollution en ce compris la pollution électromagnétique
- demande de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire l'exposition aux champs électromagnétiques
- demande de porter une attention particulière aux personnes « électrosensibles » atteinte du syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques
- risque de précédent sur la multiplication d'antennes en Forêt de Soignes

Considérant que la Forêt de Soignes constitue un patrimoine inestimable en assurant une fonction environnementale essentielle à la santé et à la biodiversité ainsi qu'une fonction sociale au bien-être, à la qualité de vie et au paysage ;

Vu l'existence d'un pylône muni d'antennes situé au croisement avec la chaussée de La Hulpe; non loin de l'implantation concernée ;

Considérant que l'impact visuel sur le paysage forestier de la nouvelle implantation du pylône et de ses installations techniques demeure non négligeable ; que ce paysage est exceptionnel et doit être préservé ;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences évoque lors de la phase chantier du projet un risque de dégradation du milieu, mortalité d'espèces de la faune, pollution par perte d'hydrocarbures des engins de chantier, compaction du sol;

Considérant que l'implantation du pylône projeté se situe à moins de 100m d'une habitation sise drève des Bonniers, 1 et à environ 100m d'une habitation située en région flamande ;

Considérant que l'implantation de ce pylône jouxte directement la réserve forestière intégrale du Grippensdelle au droit du pont sous le chemin de fer réaménagé par Infrabel lors du chantier RER pour y créer un endroit de passage pour la faune terrestre et pour y créer un refuge pour les chauves-souris, espèces protégées par la directive européenne Faune, Flore, Habitats;

Considérant qu'un gîte hivernal de chauves-souris se trouve à environ 75 m du site projeté pour l'installation ;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences précise qu'aucune certitude scientifique n'existe sur l'impact potentiel des antennes sur les gîtes situés à 75 m ;

Considérant que l'implantation de ce pylône se situe à un endroit de passage fréquent pour de très nombreux promeneurs, joggeurs, cyclistes et cavaliers,

Considérant également qu'une attention particulière doit être portée aux personnes « électrosensibles » atteintes du syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques ;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences sur le réseau Natura 2000 ne conclut pas explicitement à l'absence d'incidences sur la faune et la flore dues aux champs ou rayonnements électromagnétiques générés par l'antenne projetée et la prolifération de celles-ci sur le réseau Natura 2000;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu, en l'absence de certitude sur l'absence d'impact sur la santé de l'homme et de la faune et flore, d'appliquer le principe de précaution;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire l'exposition aux champs électromagnétiques ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'encourager l'usage parcimonieux du gsm ; que lors de déplacements, le gsm cherche en permanence le réseau et multiplie les ondes ;

Considérant qu'il y aurait lieu dès lors, de mener une campagne de sensibilisation à une utilisation saine et raisonnée du téléphone portable pour les citoyens et voyageurs du train;

Considérant que la demande est imprécise en ce qui concerne la couverture pour le GSM- R et sur la nécessité de l'implantation d'un nouveau mât pour assurer la sécurité des usagers du train et travailleurs du rail ; que cet aspect n'a pas été développé dans la demande et dans l'avis consultatif d'Infrabel ;

Vu le courriel d'Infrabel du 6 mars 2020 suite à la demande d'informations complémentaires relatives à la nécessité d'une couverture supplémentaire GSM-R ;

Considérant qu'en aucun cas la sécurité des voyageurs et travailleurs du rail ne peut être compromise ;

Considérant qu'il y aurait lieu dès lors, de limiter les équipements projetés aux seuls équipements GSM-R à savoir 2 antennes GSM-R et 2 armoires techniques et d'examiner la faisabilité d'installer ces antennes sur les installations existantes (ex : porte caténaire) ;

Considérant par ailleurs, que la demande constitue un précédent à la prolifération d'antennes en Forêt de Soignes ; qu'il y a lieu d'analyser les effets cumulatifs des antennes et de réaliser une évaluation globale des incidences sur l'écosystème forestier, sur la santé publique en forêt et sur le paysage;

Considérant que la demande ne rencontre pas de manière durable les besoins patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager et dès lors, est contraire aux objectifs de l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il ressort des éléments énumérés ci-dessus, que le projet soumis est contraire au principe du bon aménagement des lieux ;

AVIS DEFAVORABLE MAJORITAIRE